



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté N° 41-2021-10-29-00006

**portant approbation de la révision
du plan de prévention des risques d'inondation de la Loire
sur les communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 et suivants, R.562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 153-60 ;

Vu le décret n°2004-347 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne 2016-2021, approuvé, par arrêté du 23 novembre 2015, par le préfet de la région Centre, préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-138-13 du 18 mai 2010 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loire sur les communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-24-001 du 24 février 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention d'inondation de la Loire sur les communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil ;

Vu les consultations faites en application de l'article R. 562-7 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Blois-Agglomération du 3 décembre 2020;

Vu la délibération du conseil municipal de Blois du 14 décembre 2020 ;

Vu les avis réputés favorables des communes de Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil ;

Vu le courrier du président du Conseil départemental de Loir-et-Cher du 8 janvier 2021 ;

Vu le courrier du directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 29 décembre 2020 ;

Vu le courrier du directeur du centre régional de la propriété forestière « Ile de France – Centre-Val de Loire » du 26 novembre 2020 ;

Vu le courrier du président de la chambre d'agriculture du 17 décembre 2020 ;

Vu les avis réputés favorables du Conseil régional du Centre-Val de Loire et du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 17 mai 2021 ;

Considérant que le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation de la Loire sur les communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil a été modifié pour tenir compte des avis et observations émis dans le cadre de consultation et de l'enquête publique ;

Considérant que ces modifications et compléments ne remettent pas en cause l'économie générale du projet mis à l'enquête publique ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Approbation

La révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loire est approuvée sur les communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil.

Le dossier du PPRI, annexé au présent arrêté, comprend les documents suivants :

- la notice de présentation et ses annexes (localisation des repères de crue, localisation des brèches historiques, cartes des aléas, cartes des enjeux),
- les cartes du zonage réglementaire,
- le règlement.

Article 2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil,
- au président de la communauté d'agglomération de Blois-Agglompolys.

Article 3 - Annexion aux documents d'urbanisme

Le plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique. Conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme, il doit être annexé sans délai aux documents d'urbanisme s'appliquant sur le territoire des communes concernées.

Article 4 - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération de Blois-Agglompolys pendant une durée d'un mois minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage des maires des communes précitées et du président de la communauté d'agglomération de Blois-Agglompolys.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il fera l'objet d'une publication dans deux journaux agréés dans le département de Loir-et-Cher.

Article 5 - Mise à disposition du public

Le plan de prévention des risques sera tenu à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux :

- dans les mairies des communes citées à l'article 1,
- au siège de la communauté d'agglomération de Blois-Agglompolys,

- à la préfecture de Loir-et-Cher (auprès de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher).

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État de Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr

Article 6 - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 2 juillet 1999 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Loire sur les communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil est abrogé.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Blois, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt et Vineuil, et le président de la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 29 OCT. 2021

Le préfet,



François PESNEAU

Voies et délais de retour :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction générale de la prévention des risques - 92055 LA DÉFENSE CEDEX

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

(si un recours contentieux est fait après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai pour formuler un recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des autres recours).

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.
Le tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr